

**DECISION n° 2020 - 0489**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR.

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT-VICTOR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-167 DDT du 06 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Jean Pascal MARTRES reçu le 22 janvier 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté par écrit le 7 juillet 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT-VICTOR est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2015-167 DDT du 06 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR est abrogé.

**Article 3** – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de SAINT-VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de SAINT-VICTOR pendant 10 jours au moins et notifiée au président de l'ACCA de SAINT-VICTOR et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 10 août 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs

Jean-Pierre PICARD

**ANNEXE 1 à la décision n° 2020 - 0489**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 475 à 477, 479, 517 à 525, 527, 528, 661, 663, 665, 534, 539 à 543, 603. <b><u>Surface de 94 hectares</u></b>	TERRIER JEAN NOEL
-Section C n° 491 à 502, 509 à 513, 557. <b><u>Surface de 21 hectares</u></b>	LESCURE ALEXANDRE
-Section A n°270, 271, 278, 281, 282, 283, 285, 286 à 291, 300 à 304, 314 à 316, 326, 335, 353. <b><u>Surface de 59 hectares</u></b>	USSE PAUL
-Section C n° 504, 506, 515, 516, 627, 628, 631, 633, 635. <b><u>Surface de 33 hectares</u></b>	LACAMBRE JEAN

**ANNEXE 2 à la décision n° 2020 - 0489**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section B n° 126, 223, 226 à 229, 233, 234, 236 à 246, 262 à 270, 272, 274, 275, 277 à 291, 296 à 298, 301 à 304, 307, 327, 329, 330, 331, 334, 355, 361, 389 à 392, 407, 410, 438 ; -Section C n°161, 162, 166, 167, 171. <b><u>Surface totale de 73 hectares environ</u></b>	MARTRES Jean Pascal

**ANNEXE 3 à la décision n°2020 - 0489**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



